



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

accès aux soins

Question écrite n° 11562

Texte de la question

M. Jack Lang * attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la remise en cause des conditions d'accès à l'aide médicale d'État. L'institution sur notre territoire d'une barrière financière pour les personnes précaires qui ne peuvent prétendre à la couverture maladie universelle a pour conséquence d'exclure du système de soins des personnes en grande difficulté. Les 20 000 personnes concernées par l'aide médicale de l'État se verront réclamer le forfait hospitalier en cas d'hospitalisation et le ticket modérateur chez le médecin ou le pharmacien. Non seulement cette mesure d'insécurité sociale stigmatisera les plus démunis et contribuera à les précariser encore plus, mais elle peut engendrer d'importants risques pour la santé publique. Une affection bénigne non soignée peut s'aggraver et par conséquent se transformer en problème sanitaire. Il lui demande si le Gouvernement entend jouer de la solidarité nationale en rétablissant l'égalité des soins pour tous, principe inscrit dans le préambule de la Constitution de 1946. - Question transmise à M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité.

Texte de la réponse

L'aide médicale de l'Etat vise à permettre un accès aux soins pour toute personne étrangère en situation irrégulière résidant sur notre sol qui ne peut donc bénéficier du droit commun (assurance maladie ou couverture maladie universelle). Ce principe n'a jamais été remis en cause. Depuis sa mise en place le 1er janvier 2000, le dispositif connaît une évolution extrêmement rapide : le nombre de bénéficiaires a doublé et la dépense correspondante est très largement supérieure aux dotations fixées par les lois de finances depuis sa mise en place. C'est pour ces raisons qu'a été prévu lors du PLF 2003 l'instauration par décret d'un ticket modérateur plafonné et prévoyant cependant que les affections graves, les grossesses et les actes de préventions seraient pris en charge à 100 %. En outre, le Parlement a adopté des dispositions permettant l'accès à la médecine de ville et les enfants mineurs ont été réintégrés dans le dispositif de l'AIME. Toutefois, l'état des lieux auquel a procédé la mission de l'Inspection générale des affaires sociales à la fin de l'année 2002 met en évidence que les procédures d'admission à l'aide médicale de l'État sont fondées le plus souvent sur des déclarations sur l'honneur. De même, ce rapport constate que le recours fréquent à la procédure d'admission immédiate empêche de contrôler les dossiers de manière satisfaisante. Or, l'aide médicale de l'État ne peut pas être attribuée en dehors de toute vérification des conditions de résidence en France et de ressources prévue par la loi. C'est pourquoi le Gouvernement souhaite améliorer le contrôle de ce dispositif sans remettre en cause le principe essentiel de l'accès aux soins pour tous.

Données clés

Auteur : [M. Jack Lang](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11562

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 10 février 2003, page 969

Réponse publiée le : 22 septembre 2003, page 7258